



VILLE DE GROSLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES
CANTON
DE
DEUIL LA BARRE

ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DU GENERAL LECLERC

ARRETE N°ST/BBY 2024 - 204

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la loi du 5 avril 1884, notamment l'article 97,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur,

Vu la demande de l'entreprise CHALET'XPO pour le compte de la MAIRIE DE GROSLAY,

CONSIDERANT que la livraison et le déchargement de chalets sur le **parvis de la Mairie, 21 rue du Général Leclerc à GROSLAY** ne permet pas d'assurer le stationnement et la circulation des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRETE

Le jeudi 12 décembre 2024 de 10h25 à 11h20 (passage du bus 10h20 et 11h20),

Le mardi 17 décembre 2024 (enlèvement de chalets) de 10h25 à 15h25 (passage du bus 14h20 et 15h20),

➤ **RUE DU GENERAL LECLERC,**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement à tous les véhicules, rue du Général Leclerc (à partir de la rue Claude Warocquier) de 10h25 à 11h20.

Une déviation des véhicules sera mise en place par la rue Claude Warocquier, rue des Ouches et rue Thiers.

ARTICLE 2 : L'entreprise CHALET'XPO prendra toutes les mesures nécessaires de sécurité pour permettre l'accès des véhicules des riverains au droit de leur propriété ainsi que l'accès aux véhicules d'urgence et de services publics (pose de garde-fous, de barrières de sécurité, de lampes et banderoles, etc....)

ARTICLE 4 : L'entreprise CHALET'XPO – 6 avenue Joseph Marie Jacquard– 64140 LONS, se chargera, en cas de nécessité, de déposer et reposer le mobilier urbain sur trottoir (arrêt de bus, potelets, barrières...) au droit du chantier.

AC

ARTICLE 5: Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction, aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 § II 10° du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
 - Monsieur le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains,
 - Madame la Directrice Générale des Services,
 - Monsieur le responsable des Services Techniques,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RENDU EXECUTOIRE le 12/12/2024

Marc CLOUET
Premier Maire-Adjoint
en charge de l'Urbanisme
des Travaux et du Développement Durable



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Groslay, le 09/12/2024

Marc CLOUET
Premier Maire-Adjoint
en charge de l'Urbanisme
des Travaux et du Développement Durable

